

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 24.828 du 20 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Ayant élu domicile chez X
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2008 par X et X qui se déclarent de nationalité pakistanaise et qui demandent l'annulation de «la décision de refus de visa 'regroupement familial' prise le 1^{er} décembre 2008 (...)».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante a épousé le requérant, résidant en Belgique, le 27 janvier 2008 au Pakistan.

1.2. Le 19 septembre 2008, la requérante a introduit une demande de visa de type « regroupement familial » afin de rejoindre son époux en Belgique.
En date du 28 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation:

Le 02/10/2008, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [D. S. S.], née à [...], de nationalité pakistanaise. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 27/01/2008 avec Monsieur [I. M. J.], de nationalité pakistanaise. La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage rédigé à [...], le 27/01/2008.

Considérant que selon l'article 57 du code de droit international privé, un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique si, lors de l'homologation de l'acte, l'un des époux a sa résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage.

Considérant que l'époux de la requérante a sa résidence habituelle en Belgique et que le droit belge ne connaît pas la répudiation.

Considérant que de ce fait, le précédent mariage de l'époux de la requérante, célébré le 23/04/2006 à Lahore avec Madame [A. M. M.] n'est pas valablement dissous.

Considérant en outre que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition de droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant un mariage polygamique.

Dès lors, le 3ème mariage de l'époux de la requérante n'est pas reconnu par l'Office des étrangers et n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. Le visa est donc refusé.».

2. Question préalable

Le requérant se trouve être le conjoint en fonction duquel la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial. Dès lors, il appert que la requérante, seule destinataire de l'acte attaqué, justifie d'un intérêt personnel à en obtenir l'annulation.

Il résulte de ce qui précède qu'en tant qu'il est introduit au nom du requérant, le recours est irrecevable.

3. Examen du recours

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 10, 1^{er} alinéa 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Elle soutient en substance que la dissolution du second mariage de son époux est parfaitement conforme à la loi pakistanaise, que l'épouse concernée « a acquiescé au divorce et a été remplie de ses droits suivant la loi applicable » en sorte qu'il ne peut en l'espèce être question de fraude ou d'exception d'ordre public pour lui refuser le visa de regroupement familial au vu de l'article 10 de la loi dont elle remplit toutes les conditions.

Elle reproche également à la partie défenderesse la motivation inadéquate et insuffisante de sa décision en ce qu'elle est fondée sur une mauvaise appréciation de la situation violant ainsi ses droits fondamentaux à vivre sous le même toit que son époux.

Dans son mémoire en réplique, la requérante reproduit pour l'essentiel les termes de sa requête introductive d'instance, répond à diverses exceptions soulevées dans la note d'observations de la partie défenderesse, et réprecise certains aspects de son moyen initial en réplique à ladite note d'observations.

3.2. Le Conseil relève que la requérante ne peut invoquer à son profit l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice de cette disposition ayant comme pré requis indispensable l'établissement dans son chef de sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, *quod non*, dès lors que l'autorité administrative a refusé de reconnaître le mariage dont elle se prévaut à cet effet.

D'autre part, force est de constater que la requérante conteste exclusivement le raisonnement juridique ayant amené la partie défenderesse à refuser de reconnaître, pour les besoins de l'application de la loi du 15 décembre 1980, les effets de son mariage.

Le Conseil souligne à cet égard que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Dans une affaire similaire à l'espèce, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (R.V.V., arrêt n°1.960 du 25 septembre 2007).

Le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il est sans compétence pour connaître des arguments du moyen invoqués quant à ce.

Pour le surplus, il apparaît, à la lecture de l'acte attaqué, que celui-ci comporte en réalité une double décision : d'une part, le refus de reconnaître le mariage de la requérante au terme d'une série de considérations de fait et de droit qui justifient cette décision, et d'autre part, le refus de visa lui-même, motivé par la décision précitée dont il se conclut que le mariage ainsi considéré ne peut ouvrir le droit au regroupement familial dans le chef de la requérante.

Enfin, quant à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, elle ne peut être retenue à ce stade dès lors que le mariage de la requérante n'a pas été reconnu et que l'existence d'une vie familiale et effective n'est nullement démontrée.

3.3. Partant, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.